

# Conférence générale

**GC(51)/7**  
24 août 2007

**Distribution générale**  
Français  
Original : Anglais

## Cinquante et unième session ordinaire

Point 21 de l'ordre du jour provisoire  
(GC(51)/1)

# Amendement de l'article VI du Statut

## *Rapport du Directeur général*

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 1999, à sa 43<sup>e</sup> session ordinaire, la Conférence générale a approuvé, dans la résolution GC(43)/RES/19, un amendement de l'article VI du Statut de l'Agence et a demandé instamment à tous les États Membres de l'Agence de l'accepter dès que possible. Comme la Conférence générale l'a demandé dans cette résolution, le Secrétariat a présenté un rapport à la 45<sup>e</sup> session ordinaire sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement (GC(45)/INF/7).

2. En réponse à des demandes réitérées de la Conférence générale, le Directeur général lui a soumis d'autres rapports sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement à ses 47<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> sessions ordinaires (GC(47)/INF/5, GC(49)/3 et GC(50)/7). À sa 50<sup>e</sup> session ordinaire, dans sa décision GC(50)/DEC/12, la Conférence générale a de nouveau encouragé « tous les États Membres qui ne [l'avaient] pas encore fait d'accepter l'amendement conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Dans cette décision, elle a aussi pris note du rapport et prié le Directeur général de lui faire rapport, à sa 51<sup>e</sup> session ordinaire, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement.

3. Le présent document a pour objet de présenter aux États Membres un rapport mis à jour sur les progrès accomplis.

### **Progrès enregistrés en ce qui concerne l'entrée en vigueur**

4. Pour que l'amendement entre en vigueur, il est notamment nécessaire, en vertu de l'article XVIII.C(ii) du Statut, que les deux tiers des États Membres de l'Agence (à savoir 96 États à la date du présent document) l'acceptent. Depuis le rapport adressé à la Conférence générale lors de sa dernière session, le gouvernement dépositaire a informé l'Agence qu'aucun nouvel État Membre n'avait accepté l'amendement, et par conséquent le nombre de ceux qui l'ont accepté reste inchangé, à savoir 43.

5. La liste des États dont l'acceptation de l'amendement a été notifiée à l'Agence par le gouvernement dépositaire à la date du présent document est jointe en annexe.



**ACCEPTATION DE L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU  
STATUT DE L'AIEA  
(Selon les informations communiquées par le gouvernement dépositaire)**

**(au 14 août 2007)**

<b>État Membres</b>	<b>Date d'acceptation</b>
1. Afghanistan	20 octobre 2004
2. Algérie	13 juin 2001
3. Allemagne	20 septembre 2001
4. Argentine	29 mai 2002
5. Bélarus	16 mars 2001
6. Bulgarie	17 juillet 2003
7. Canada	15 septembre 2000
8. Corée, République de	11 février 2000
9. Croatie	3 novembre 2000
10. El Salvador	10 mars 2005
11. Espagne	14 octobre 2004
12. Éthiopie	2 novembre 2004
13. Finlande	22 avril 2002
14. France	2 mai 2001
15. Grèce	15 juin 2001
16. Hongrie	18 octobre 2004
17. Irlande	29 novembre 2000
18. Italie	3 décembre 2002
19. Japon	31 mai 2000
20. Lettonie	8 décembre 2004
21. Liechtenstein	30 octobre 2000
22. Lituanie	6 décembre 2001
23. Luxembourg	14 septembre 2001
24. Malte	30 décembre 1999
25. Maroc	7 mars 2000
26. Mexique	15 avril 2003
27. Monaco	11 avril 2001

**État Membres**

**Date d'acceptation**

28.	Myanmar	7 mai 2001
29.	Pakistan	20 juin 2000
30.	Panama	25 août 2004
31.	Pays-Bas	12 mars 2002
32.	Pérou	14 octobre 2004
33.	Pologne	20 décembre 2001
34.	République tchèque	9 avril 2002
35.	Roumanie	26 juin 2001
36.	Royaume-Uni	2 janvier 2001
37.	Saint-Siège	2 février 2001
38.	Slovaquie	29 octobre 2002
39.	Slovénie	3 avril 2000
40.	Suède	13 juillet 2001
41.	Suisse	24 août 2000
42.	Turquie	11 janvier 2006
43.	Ukraine	12 février 2003